



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

À quel organisme de sécurité sociale est-on rattaché pour l'assurance maladie ?

Vérfifié le 28 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'organisme de sécurité sociale auquel vous êtes rattaché en matière d'assurance maladie dépend de votre activité professionnelle.

Salarié du privé

Vous êtes rattaché au régime général de la sécurité sociale, sauf si votre activité est de nature agricole.

Votre interlocuteur est la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence habituelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46546>).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php)  (<http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php>)

Les principales activités concernées sont les suivantes :

- Salarié du secteur privé
- Agent non titulaire du secteur public
- Assistant maternel
- Travailleur ou vendeur à domicile
- Voyageur et représentant de commerce (VRP)
- Journaliste professionnel pigiste
- Artiste du spectacle et mannequin
- Ouvreur de théâtre, cinéma, et autres établissements de spectacles
- Personne ayant souscrit un service civique
- Employé d'hôtel, café, restaurant

Les artistes-auteurs (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23749>) (œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques, etc.) sont également rattachés au régime général, mais ils relèvent d'organismes spéciaux.

En cas de changement de situation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F674>) (retraite, changement d'activité, etc.), contactez votre organisme de sécurité sociale pour connaître les démarches à effectuer.

En cas de changement d'organisme assurant votre prise en charge des frais de santé, l'ancien organisme continue d'assurer la prise en charge jusqu'à ce que le nouvel organisme le fasse.

Lorsque vous êtes rattaché à un nouvel organisme, celui-ci doit effectuer le changement au moyen d'un téléservice (ou à défaut d'un formulaire).

Vous êtes informé de votre nouveau rattachement dans un délai d'un mois.

Fonctionnaire

Vous êtes rattaché au régime spécial des fonctionnaires.

Votre interlocuteur varie selon que vous êtes fonctionnaire d'État, territorial ou hospitalier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23671>).

En cas de changement de situation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F674>) (retraite, changement d'activité, etc.), contactez votre organisme de sécurité sociale pour connaître les démarches à effectuer.

En cas de changement d'organisme assurant votre prise en charge des frais de santé, l'ancien organisme continue d'assurer la prise en charge jusqu'à ce que le nouvel organisme le fasse.

Lorsque vous êtes rattaché à un nouvel organisme, celui-ci doit effectuer le changement au moyen d'un téléservice (ou à défaut d'un formulaire).

Vous êtes informé de votre nouveau rattachement dans un délai d'un mois.

Activité agricole

Vous êtes rattaché au régime agricole.

Votre interlocuteur est votre caisse de la mutualité sociale agricole (MSA).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mutualité sociale agricole (MSA)** [↗ \(https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

En cas de changement de situation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F674>) (retraite, changement d'activité, etc.), contactez votre organisme de sécurité sociale pour connaître les démarches à effectuer.

En cas de changement d'organisme assurant votre prise en charge des frais de santé, l'ancien organisme continue d'assurer la prise en charge jusqu'à ce que le nouvel organisme le fasse.

Lorsque vous êtes rattaché à un nouvel organisme, celui-ci doit effectuer le changement au moyen d'un téléservice (ou à défaut d'un formulaire).

Vous êtes informé de votre nouveau rattachement dans un délai d'un mois.

Indépendant

Vous êtes rattaché à la sécurité sociale des indépendants (ex RSI) jusqu'à l'intégration au régime général.

Vous serez informé personnellement de cette intégration par courriel ou par courrier. À réception de ce courriel ou de ce courrier, votre nouvel interlocuteur pour votre santé sera la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence.

Où s'adresser ?

- **Sécurité sociale des indépendants** [↗ \(https://www.secu-independants.fr/contact/\)](https://www.secu-independants.fr/contact/)

Les principales activités concernées sont les suivantes :

- Artisan
- Commerçant
- Professions libérale
- Industriel

En cas de changement de situation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F674>) (retraite, changement d'activité, etc.), contactez votre organisme de sécurité sociale pour connaître les démarches à effectuer.

En cas de changement d'organisme assurant votre prise en charge des frais de santé, l'ancien organisme continue d'assurer la prise en charge jusqu'à ce que le nouvel organisme le fasse.

Lorsque vous êtes rattaché à un nouvel organisme, celui-ci doit effectuer le changement au moyen d'un téléservice (ou à défaut d'un formulaire).

Vous êtes informé de votre nouveau rattachement dans un délai d'un mois.

Militaire

Vous êtes rattaché au régime spécial des militaires.

Votre interlocuteur est la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).

Où s'adresser ?

- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)
Gestion du risque assurance maladie-maternité et action sanitaire et sociale des assurés relevant du régime militaire

Par téléphone

+33 (0)4 94 16 36 00

Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 17h

Par messagerie

Formulaire de contact accessibles sur le [site de la CNMSS](http://www.cnmss.fr/assure/en-1-clic/toutes-mes-demarches-430.html) [↗ \(http://www.cnmss.fr/assure/en-1-clic/toutes-mes-demarches-430.html\)](http://www.cnmss.fr/assure/en-1-clic/toutes-mes-demarches-430.html)

Par courrier (siège)

247 avenue Jacques Cartier
83090 TOULON CEDEX 9

En cas de changement de situation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F674>) (retraite, changement d'activité, etc.), contactez votre organisme de sécurité sociale pour connaître les démarches à effectuer.

En cas de changement d'organisme assurant votre prise en charge des frais de santé, l'ancien organisme continue d'assurer la prise en charge jusqu'à ce que le nouvel organisme le fasse.

Lorsque vous êtes rattaché à un nouvel organisme, celui-ci doit effectuer le changement au moyen d'un téléservice (ou à défaut d'un formulaire).

Vous êtes informé de votre nouveau rattachement dans un délai d'un mois.

Activités ambulantes

Vous êtes concerné si vous êtes salarié, sans **domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14609>) ni **résidence** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R18579>) fixe, employé par un marchand forain, un cirque ambulante ou une organisation de tournée théâtrale.

Vous êtes affilié de la manière suivante :

- Si les déplacements s'effectuent à partir d'un point fixe, à la CPAM dont dépend ce point
- Si les déplacements s'effectuent habituellement dans une région, à la CPAM dont dépend le centre de cette région
- Si les déplacements ont lieu à travers l'ensemble du territoire, à la CPAM de Paris

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)** [↗ \(http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php\)](http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php)

En cas de changement de situation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F674>) (retraite, changement d'activité, etc.), contactez votre organisme de sécurité sociale pour connaître les démarches à effectuer.

En cas de changement d'organisme assurant votre prise en charge des frais de santé, l'ancien organisme continue d'assurer la prise en charge jusqu'à ce que le nouvel organisme le fasse.

Lorsque vous êtes rattaché à un nouvel organisme, celui-ci doit effectuer le changement au moyen d'un téléservice (ou à défaut d'un formulaire).

Vous êtes informé de votre nouveau rattachement dans un délai d'un mois.

Statut particulier (entreprise publiques, marin, employé des mines...)

Vous êtes rattaché à un régime spécial de sécurité sociale si vous exercez dans les entreprises ou les domaines d'activités suivants :

Domaine d'activité ou entreprise	Organisme compétent en matière d'assurance maladie
Marin	Établissement national des invalides de la marine (Enim)
Personnel des mines	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)
Personnel du Port autonome de Bordeaux	Caisse de prévoyance du personnel titulaire du port autonome de Bordeaux
Personnel de la SNCF	Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF (CPR SNCF)
Personnel de la RATP	Union décentralisée de protection sociale de la régie autonome des transports parisiens (RATP)
Personnel d'EDF/GDF	Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (Camieg)
Personnel de la Banque de France	Caisse de prévoyance maladie de la Banque de France (CPM Banque de France)

En cas de changement de situation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F674>) (retraite, changement d'activité, etc.), contactez votre organisme de sécurité sociale pour connaître les démarches à effectuer.

En cas de changement d'organisme assurant votre prise en charge des frais de santé, l'ancien organisme continue d'assurer la prise en charge jusqu'à ce que le nouvel organisme le fasse.

Lorsque vous êtes rattaché à un nouvel organisme, celui-ci doit effectuer le changement au moyen d'un téléservice (ou à défaut d'un formulaire).

Vous êtes informé de votre nouveau rattachement dans un délai d'un mois.

Autre situation

Si vous ne relevez d'aucun régime professionnel, vous pouvez, sous conditions, être affilié au régime général (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>) sur critère de résidence.

Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : articles R312-1 à R312-5 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156602&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156602&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Affiliation à la CPAM du lieu de résidence habituelle (article R312-1)
- Code de la sécurité sociale : article R711-1 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156745&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156745&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Organismes soumis à un régime spécial de sécurité sociale
- Code de la sécurité sociale : articles L160-17 et L160-18 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031670209&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031670209&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Changement d'organisme assurant la prise en charge des frais de santé
- Code de la sécurité sociale : articles L311-1 à L311-11 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156077&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156077&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Personnes affiliées au régime général de la sécurité sociale
- Code de la sécurité sociale : article L200-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037064048&cidTexte=LEGITEXT000006073189&categorieLien=id) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037064048&cidTexte=LEGITEXT000006073189&categorieLien=id>)
Affiliations des personnes du RSI au régime général
- Code de la sécurité sociale : article L611-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000036391024) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000036391024>)
Régime des travailleurs indépendants (RSI)
- Code rural et de la pêche maritime : articles L721-1 à L721-3 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006152339&cidTexte=LEGITEXT000006071367) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006152339&cidTexte=LEGITEXT000006071367>)
Mise en œuvre de la protection sociale agricole par la mutualité sociale agricole (article L721-1)
- Code rural et de la pêche maritime : articles L722-1 à L722-7 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006183040) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006183040>)
Personnes non salariées affiliées au régime agricole
- Code rural et de la pêche maritime : articles L722-20 à L722-24 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006183042&cidTexte=LEGITEXT000006071367) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006183042&cidTexte=LEGITEXT000006071367>)
Personnes salariées affiliées au régime agricole
- Code de la sécurité sociale : articles D160-14 à D160-18 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031806574&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031806574&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Organismes chargés de la prise en charge des frais de santé selon le domaine d'activité (fonctionnaires, militaires, travailleurs indépendants non agricoles, etc.) fonctionnaires et les militaires
- Arrêté du 6 mars 1995 fixant la liste des assurés devant être affiliés à une caisse d'assurance maladie autre que celle du lieu de résidence [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552407) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552407>)
- Code de la sécurité sociale : articles D712-29 à D712-36 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172304&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172304&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Affiliation des fonctionnaires

Services en ligne et formulaires

- Espace MSA - déclarations en ligne pour les exploitants agricoles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R38210>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- Comment la protection sociale est-elle organisée en France ? [✉](http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/finances-publiques/protection-sociale/definition/comment-protection-sociale-est-elle-organisee-france.html) (<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/finances-publiques/protection-sociale/definition/comment-protection-sociale-est-elle-organisee-france.html>)
Vie-publique.fr
- Portail du service public de la sécurité sociale [✉](https://www.securite-sociale.fr/accueil) (<https://www.securite-sociale.fr/accueil>)
Ministère chargé des affaires sociales
- Union nationale des régimes spéciaux de sécurité sociale [✉](https://www.unrs.fr/unrs-3.html) (<https://www.unrs.fr/unrs-3.html>)
Union nationale des régimes spéciaux (UNRS)
- Site de la Sécurité sociale des indépendants [✉](https://www.secu-independants.fr/) (<https://www.secu-independants.fr/>)
Urssaf
- Site de la Mutualité fonction publique [✉](http://www.mfp.fr) (<http://www.mfp.fr>)
Mutualité fonction publique
- Site de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale [✉](https://www.cnmss.fr/) (<https://www.cnmss.fr/>)
Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)